

N° 531

JEUDI 18 NOVEMBRE 2021





COUPES

RÉUNION DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021

Président : M. Pierre LONGERE.

Présent(e)s: Mme Abtissem HARIZA, MM. Vincent CANDELA,

Jean Pierre HERMEL.

COUPE DE FRANCE (8ème tour)

Rencontres les 17 et 18 Novembre 2021.

CLUBS QUALIFIES:

R2 AS LYON MONTCHAT R1 FC VENISSIEUX

N3 CHAMBERY SAVOIE FOOT, HAUTS LYONNAIS,

FC BOURGOIN JALLIEU.

N2 LYON DUCHERE, ANDREZIEUX BOUTHEON FC,

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE

N1 F. BOURG EN BRESSE PERONNAS 01.

L2 GRENOBLE FOOT 38

Félicitations aux clubs.

COUPE LAURAFOOT

Date du 3ème tour le 28 novembre 2021 à 14h30.

Le tirage a eu lieu le 5 novembre. Il est en ligne sur le site internet.

Dans sa réunion du 20 septembre le Bureau Plénier a décidé qu'en cas de résultat nul à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront directement par l'épreuve des coups de pieds au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Un tour de cadrage est programmé le 19 décembre 2021 (8 rencontres).

COUPE REGIONALE SENIORS

FEMININES

2ème tour : le 19 décembre 2021. 3ème tour : le 30 janvier 2022. 1/8 finale : le 20 février 2022.

ARTICLE 4- MODALITES DES EPREUVES.

Article 4.1 – La Coupe se dispute par élimination directe.

Article 4.3

- a) Modalités du tirage au sort des différents tours : application de l'article 8.3 du Règlement Régional de la Coupe de France.
- b) Les équipes qualifiées en Coupe de France sont exemptes jusqu'à leur élimination de l'épreuve.

Toutefois, les équipes toujours qualifiées en Coupe de France à la date du tirage au sort des 8èmes de finale de la Coupe Régionale intégreront obligatoirement la liste des équipes devant participer à ce tour.

COURRIER RECU

<u>CR SECURITE</u> : PV de réunions d'organisation et sécurité.

Pierre LONGERE, Vincent CANDELA,

Président de la Commission Secrétaire de séance

GROUPE MDS Mutuelle des Sportifs





Cette Semaine

Coupes	1
Clubs	2
Délégations	2
Sportive Seniors	3
Sportive Jeunes	6
Tournois Internationaux	8
Arbitrage	9
Appel Règlementaire	11
Contrôle des Mutations	15
Règlements	17

Д

CLUBS

RÉUNION DU 15 NOVEMBRE 2021

INACTIVITÉS PARTIELLES

581535 – L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN – Catégories Futsal U12 à U19 et U12F à U18F – Enregistrées le 05/11/21.

581127 – A.S. DE FERNEY-VOLTAIRE – Catégorie Foot Loisir – Enregistrée le 15/11/21.

RADIATION

552200 - A.S.C. EUROPA - Enregistrée le 15/11/21.



DELEGATIONS

RÉUNION DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021

Président : M. LONGERE Pierre.

Présent: MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre.

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

 M. BESSON Bernard
 M. BRAJON Daniel

 Tél: 06-32-82-99-16
 Tél: 06-82-57-19-33

 Mail: Iraf.ooluneoosoleil@gmail.com
 Mail: brajond@orange.fr

INDISPONIBILITES

Les délégués régionaux doivent transmettre dès à présent leurs indisponibilités pour novembre et décembre 2021 au service compétitions : competitions@laurafoot.fff.fr

RAPPORTS 2021/2022

Utilisation du RAPPORT mis en ligne par la FFF (voir « Portail des officiels ») pour toutes les compétitions.

RAPPELS IMPORTANTS A TOUS LES DELEGUES REGIONAUX ET FEDERAUX

La Commission rappelle à tous les Délégués que le <u>COVOITURAGE</u> est <u>STRICTEMENT INTERDIT</u> entre Délégués et Arbitres. Plusieurs Clubs ayant fait remonter à la Commission de tels agissements, celle-ci sera amenée à prendre des sanctions allant du retrait de désignation à d'éventuelles suspensions. La Commission compte sur votre compréhension.

En cas de problème majeur (match arrêté, incidents graves), les Délégués doivent informer M. LONGERE Pierre ou M. BESSON Bernard.

Les anomalies « remboursements déplacements » sont à transmettre à M. LONGERE Pierre.

<u>Heure d'arrivée</u> : 2h00 avant le match (N3) et 01h30 avant le coup d'envoi pour les championnats régionaux. A

l'arrivée au stade, les Délégués doivent prendre possession de la tablette et la mettre en marche puis s'assurer que le protocole sanitaire soit respecté, avec prise de contact avec le référent COVID.

<u>Rapport d'absence FMI</u>: Celui-ci doit être transmis au Secrétaire Général de la LAuRAFoot avant lundi midi en cas de dysfonctionnement de la FMI.

<u>Banc Délégué</u>: La présence de représentants de la presse locale n'est pas autorisée sur le banc des Délégués.

<u>Nom de l'Observateur d'Arbitre</u>: En cas de présence d'un Observateur d'Arbitre, les Délégués doivent mentionner le nom de celui-ci sur le rapport.

<u>Indisponibilités</u>: Les indisponibilités doivent être transmises au Service Compétitions et non aux membres de la Commission.

<u>PASS SANITAIRE</u>: Port du masque OBLIGATOIRE pour les délégués pendant la durée de leur mission, et pass sanitaire valide.

SAISIE BUTEURS N3: La saisie des buteurs en championnat N3 est obligatoire.

COUPE DE FRANCE FEMININE

Les Délégués désignés lors de ce tour fédéral doivent consulter le règlement en ligne sur le site internet de la F.F.F..

COURRIER RECU

MM. FRANCOIS et THIVOLLE: Transmis au service concerné.

CHAMPIONNATS FUTSAL

Compte-tenu des obligations des clubs futsal, les délégués doivent <u>obligatoirement</u> mentionner le nom du référent sécurité présent sur l'onglet « infos arbitre » de la F.M.I. ainsi que sur le rapport.

Pierre LONGERE, Jean-Pierre HERMEL, Président de la Commission Secrétaire de séance.

SPORTIVE SENIORS

RÉUNION DU MARDI 16 NOVEMBRE 2021

(PAR VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président des Compétitions : M. Yves BEGON.

Présents : MM. Jean-Pierre HERMEL, Eric JOYON, Roland LOUBEYRE, Stéphane LOISON.

MESURES SANITAIRES

S'APPLIQUANT AUX COMPETITIONS

La Commission invite les clubs à consulter régulièrement le site internet de la Ligue pour se tenir informé des dispositions récentes arrêtées dans le cadre du protocole sanitaire des compétitions et pour les mettre en application.

HORAIRES (RAPPEL - ARTICLE 31 DES RG DE LA LAURAFOOT)

« Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

<u>L'horaire légal</u>: c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.

<u>L'horaire autorisé</u>: c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.

<u>L'horaire négocié</u>: c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante :

SENIORS

Horaire légal:

Samedi 18h00 en R1.

Dimanche 15h00 en R2 et R3.

Horaire autorisé:

Dimanche 14h30 ou 15h00 en R1.

Dimanche 14h30 en R2 et R3.

Dimanche entre 12h30 et 13h00 : uniquement- en lever de rideau et avec exclusion du R1.

Samedi entre 19h00 et 20 00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R2 et R3.

Samedi entre 18h00 et 20h00 : uniquement si éclairage minimum E5, par pas de 30 minutes en R1.

ATTENTION: Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 Périodes régissent les changements d'horaire :

- <u>Période VERTE</u>: Cette période se situe jusqu'à 18 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du weekend de la rencontre: <u>accord de l'adversaire obligatoire</u> <u>si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou</u> <u>autorisés</u>
- <u>Période ORANGE</u>: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre : <u>accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.</u>
- <u>Période ROUGE</u>: Cette période dite <u>D'EXCEPTION</u>
 se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le
 dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour de
 celle-ci: <u>modification interdite sauf accord explicite de
 la Commission Régionale des Compétitions.</u>

ATTENTION:

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement). »

RAPPELS

REMPLACEMENT DES JOUEURS (Article 28 des Règlements Généraux de la LAURAFoot)

Précisions

« Pour toutes les catégorie » d'âges, le nombre de changements autorisés au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire d'un match de championnat est limité à deux par équipe. Les changements sont gérés par l'Arbitre.

Tous les joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre, à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille de match par l'Arbitre..... »

- ARBITRES, DELEGUES.

Penser dans vos rapports concernant les cartons jaunes et rouges de bien mentionner les numéros de maillots, les noms et prénoms des joueurs concernés.

- F.M.I.: FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE:

La Commission rappelle aux Clubs qu'ils doivent transmettre la FMI ou la feuille de match papier (scannée) <u>dès la fin de la rencontre</u> avant le dimanche soir 20h00.

Pour les Clubs jouant le **samedi**, le faire immédiatement, <u>ne</u> pas attendre le dimanche soir.

Pour les Officiels et les Clubs, <u>n'hésitez pas à prendre une photo de la feuille de match avant le début de la rencontre.</u>

- A NOTER POUR LES CLUBS DE N3 :

- * Les Clubs du championnat N3 sont priés de remplir une feuille de recette informatisée (entrées payantes ou non) pour chaque rencontre et que l'échange de fiche de liaison est indispensable, celle-ci est à remettre au délégué dès son arrivée.
- * Obligation leur est faite d'utiliser lors des rencontres les cartons de remplacement provenant de la Fédération.
- * Habillage des stades : les habillages du championnat de N3 (drapeaux et bâches) ont été envoyés.
- Installer la bâche en face de la tribune principale (pour une bonne visibilité, notamment en cas de captation de la rencontre).
- Installer le drapeau de championnat avant le coup d'envoi.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

NATIONAL 3:

Rencontres reprogrammées au samedi 27 novembre 2021 à 18h00 :

- Match n° 20097.1 : A.S. SAINT ETIENNE (2) / F.C. LIMONEST DARDILLY SAINT DIDIER

(remis du 13 novembre 2021)

- Match n° 20099.1 : MONTLUCON FOOTBALL / VAULX EN VELIN F.C.

(remis du 13 novembre 2021)

- Match n° 20101.1 : AIN SUD FOOT / Ac. Sp. MOULINS FOOT (remis du 13 novembre 2021)

R2 - Poule B

Rencontre reprogrammée au samedi 27 novembre 2021 à 20h00

- Match n° 20441.1 : COTE CHAUDE S.P./ C.S. VOLVIC (2) (remis du 14 novembre 2021)

COURRIER DES CLUBS

- REGIONAL 2 - Poule B:

U.S. BEAUMONT

Le match n° 20460.1 : U.S. BEAUMONT / S.C. SAINT POURCAIN SUR SIOULE se déroulera le samedi 11 décembre 2021 à 20h00 au stade de l'Artière.

- REGIONAL 2 - Poule C:

A.S. CHAVANAY

Le match n° 20516.1 : A.S. CHAVANAY / AMBERT F.C.-U.S. se déroulera le samedi 04 décembre 2021 à 19h00 au stade Raphaël Garde de Chavanay.

- REGIONAL 2 - Poule D:

U.S. DIVONNAISE

- Le match n° 20986.1 : U.S. DIVONNE / E.S. DRUMETTAZ MOUXY se déroulera le dimanche 12 décembre 2021 à 14h30.

F.C. DE LA VALDAINE CLEON D'ANDRAN

- Le match n° 20583.1 : F.C. VALDAINE CLEON D'ANDRAN / U.S. ANNECY LE VIEUX se déroulera le samedi 04 décembre 2021 à 19h00 à CRUAS, stade Gilbert Espeyte.

- REGIONAL 2 - Poule E:

F.C. COTE SAINT ANDRE

Durant la période hivernale, les matchs de championnat à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 14h30 au stade Rémy Jouffrey.

F.C. FORON FOOTBALL

- Le match n° 20976.1 : F.C. FORON FOOTBALL / U.S. ANNEMASSE-AMBILLY-GAILLARD se déroulera le dimanche 21 novembre 2021 à 14h30 au stade Jean Moenne.

Ent. SP. du RACHAIS

- Le match n° 20977.1 : Ent. S.DU RACHAIS / FC CHAPONNAY MARENNES se déroulera le samedi 04 décembre 2021 à 19h00 au stade Albert Batteux à Meylan.

REGIONAL 3 - Poule B:

U.S. MURAT

Le match n° 20774.1 : U.S. MURAT / U.S. SAINT FLOUR (2) se déroulera le samedi20 novembre 2021 à 19h00 au stade Jean Jambon de Murat.

REGIONAL 3 - Poule F:

Et. S. FOISSIAT ETREZ

- Le match n° 21041.1 : Et.S. FOISSIAT ETREZ / CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB (2) se déroulera le dimanche 21 novembre 21 à 14h30 au stade Municipal.

U.S. MONT BLANC PASSY

Depuis le 07 novembre 2021, les matchs de championnat à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 14h30.

REGIONAL 3 - Poule 1:

U. SAINT GALMIER CHAMBOEUF SPORTS

Durant la période hivernale (du 05/11/2021 au 31/03/2022) les matchs de championnat à domicile de l'équipe Seniors (1) se disputeront le dimanche à 14h30.

AMENDE

Non transmission de la F.M.I. dans les délais (heure limite réglementaire : dimanche 20h00) = Amende de 25 Euros.

- * MOULINS YZEURE FOOT (508740) match n° 20173.1 en R1 Poule A du 14/11/2021
- * U.S. MILLERY VOURLES (549484) match n° 21362.1 en R3 Poule K du 14/11/2021

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans le respect des dispositions fixées à l'article 190 des R.G. de la F.F.F.

Yves BEGON, Jean-Pierre HERMEL,

Président des Compétitions Secrétaire de séance



SOYONS SPORT RESPECTONS L'ARBITRE

SPORTIVE JEUNES

RÉUNION TÉLÉPHONIQUE DU LUNDI 15 NOVEMBRE 2021

Président : Patrick BELISSANT

Présents : Céline PORTELATINE, Philippe AMADUBLE, Tony ARCHIMBAUD, Michel GODIGNON, Roland LOUBEYRE Assiste : Yves BEGON, Président des compétitions

INFORMATIONS

Depuis le début de la saison, certains clubs ont pris l'habitude, après entente entre les éducateurs, de demander des modifications de date et horaire dans la période ROUGE. Nous vous rappelons que cette période est prévue pour des cas exceptionnels.

Face à cette recrudescence de demandes, la commission informe les clubs qu'elle refusera toutes demandes dans cette période et étudiera de très près, avec preuve à l'appui, celles qui seront demandées. Dans le cas de refus par un club de jouer à la date validée par la commission, celui-ci pourra encourir des sanctions (match perdu, points de pénalités).

Nous vous rappelons que le calendrier a été validé depuis fin août, que les dates des rencontres sont connues de tout le monde et que de ce fait, il ne semble pas nécessaire d'attendre les derniers jours pour faire des modifications (sauf cas imprévus).

Nous comptons sur votre engagement et respect pour les semaines à venir.

COUPE GAMBARDELLA

CREDIT AGRICOLE

RAPPEL - ARTICLE 1 DU REGLEMENT FEDERAL DE LA COMPETITION :

« La F.F.F. et la L.F.A. organisent chaque saison une épreuve, appelée COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE, exclusivement réservée à une équipe des clubs participant à :

- Un championnat U19 (National, Régional ou Départemental) étant rappelé que les joueurs de catégorie U19 ne sont pas autorisés à prendre part à l'épreuve.
- Ou un championnat U18 ou U17 (Régional ou Départemental).

Pour les clubs ayant plusieurs équipes dans les championnats éligibles, l'équipe engagée est obligatoirement celle évoluant au plus haut niveau de compétition dans l'ordre des compétitions Nationales, Régionales puis Départementales ».

6ème TOUR: DIMANCHE 21 NOVEMBRE 2021

A 13h00 sur le terrain des clubs 1ers nommés.

L'utilisation de la F.M.I. est OBLIGATOIRE dès le 1er tour.

L'envoi doit s'effectuer dès la fin de la rencontre et à 20 heures au plus tard (sous peine d'amende).

Les arbitres doivent adresser leurs rapports disciplinaires à la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football (et non au District) dans les 48h00 en utilisant obligatoirement la rubrique « mes rapports d'arbitrage sur mon compte FFF » (nouveauté : plus de rapport par mail !)

Pour connaître l'ordre des rencontres de ce 6ème tour, consulter la rubrique Compétitions (Coupe) du site internet de la Ligue.

HORAIRES (RAPPEL ARTICLE 31 DES RG DE LA LAURAFOOT)

Il y a 3 types d'horaire, à savoir :

- <u>- L'horaire légal</u> : c'est l'horaire qui est automatiquement entré dans la base informatique et qui, si aucun Club ne se manifeste, sera l'horaire de la rencontre.
- <u>L'horaire autorisé</u>: c'est l'horaire qui nécessite un courrier du Club recevant modifiant son horaire légal. L'horaire autorisé est défini par une plage de possibilités que peut utiliser le Club recevant pour organiser sa gestion et son planning des rencontres.
- <u>- L'horaire négocié</u>: c'est l'horaire qui a été convenu par deux Clubs par écrit ou par accord sur FOOTCLUBS et qui sera soumis à la Commission Régionale des Compétitions pour accord définitif.

L'horaire ainsi défini peut s'articuler de la manière suivante pour les JEUNES (MASCULINS et FEMININES)

- * Horaire légal : Dimanche 13h00.
- Horaire autorisé :
- Dimanche de 12h30 à 15h00 par pas de 30 minutes
- Samedi entre 14h30 et 17h30 : uniquement si éclairage E5 en cas de nécessité d''éclairage, par pas de 30 minutes.

ATTENTION: Dans le cas d'une distance supérieure à 200 kms entre deux équipes, l'équipe qui se déplace pourra refuser un horaire autorisé. Dans ces conditions, l'horaire légal sera appliqué.

3 périodes régissent les changements d'horaire :

- Période VERTE : Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre : accord de l'adversaire obligatoire si l'horaire souhaité est hors des horaires légaux ou autorisés
- •<u>Période ORANGE</u>: Cette période se situe jusqu'à 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre: <u>accord de l'adversaire obligatoire et ce quel que soit l'horaire demandé.</u>

• Période ROUGE: Cette période dite <u>D'EXCEPTION</u> se situe de 18h00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du weekend de la rencontre jusqu'au jour de celle-ci : <u>modification interdite sauf accord explicite de la Commission Régionale des Compétitions.</u>

ATTENTION :

- En cas de non-respect de cette procédure, les Clubs auront match perdu par pénalité avec application des règles équivalentes au forfait.
- Les changements de terrain au sein d'un Club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge, si le terrain choisi figure sous le numéro du Club recevant. Le Club recevant aura l'obligation de prévenir la Ligue, par mail et par téléphone, les Officiels et l'adversaire, au moins trois heures avant le match (quel que soit le revêtement).

COURRIER DES CLUBS : HORAIRES

RAPPEL:

Article 5 – b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (section 3 – Les clubs)

Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUB sera prise en compte.

- U18 - REGIONAL 2 - Poule D

A.S. MONTCHAT LYON

Le match n° 22211.1 : A.S. MONTCHAT LYON / U.S. MONTELIMAR se déroulera le dimanche 09 janvier 2022 à 13h00 au stade Marc Vivien Foé à Lyon.

- U 16 - REGIONAL 1 - Poule B

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL

Le match n° 22503.1 : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL / E.S. DE MANIVAL SAINT ISMIER se déroulera le dimanche 28 novembre 2021 à 12h30 sur le terrain synthétique du stade Mager.

Ol. VALENCE

Le match n° 22512.1 / Ol. DE VALENCE / CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL se disputera le samedi 04 décembre 2021 à 17h30 au stade Chamberllière.

- U15 - REGIONAL 2 - Poule B

F.C. COURNON D'AUVERGNE

Le match n° 23042 ;1 : F.C. COURNON D'AUVERGNE /. A.S. DOMERAT se disputera le samedi 27 novembre 2021 à 15h00 à la Plaine des Jeux.

PROGRAMMATION DES MATCHS

EN RETARD

COMMUNIQUE:

En raison du nombre important de matchs remis et dans un souci d'assurer un déroulement normal de la 2ème partie des championnats, la Commission Régionale des Jeunes se voit contrainte de reprogrammer des rencontres à des dates libres au calendrier.

Merci de la compréhension des clubs.

U18 - REGIONAL 1 - Poule A:

Rencontre reprogrammée pour le 09 Janvier 2022

- * Match n°21785.1 : Aurillac FC / Riom FC (remis du 20/11/2021)
- * Match n°21786.1 : Clermont St Jacques / Moulins Yzeure Foot (remis du 20/11/2021)
- * Match n°21788.1 : Roannais Foot 42 / Vichy RC (remis du 20/11/2021)
- * Match n°21789.1 : Issoire US / Monistrol US (remis du 20/11/2021)
- * Match n°21790.1 : Clermont Foot 63 (2) / Ac Sp Moulins Foot (remis du 20/11/2021)
- * Match n°21791.1 : Monferrand AS / Le Puy F 43 Auvergne (remis du 20/11/2021)

U18 - REGIONAL 1 - Poule B:

Rencontre reprogrammée pour le 09 Janvier 2022

- * Match n°21876.1 : Andrézieux Bouthéon FC / Vaulx en Velin FC (remis du 21/11/2021)
- * Match n°21878.1 : Grenoble Foot 38 / Vénissieux FC (remis du 21/11/2021)
- * Match n°21879.1 : Oullins CASCOL / FC Villefranche Beaujolais (remis du 21/11/2021)
- * Match n°21880.1 : Lyon La Duchère F.C. / St Priest AS (remis du 21/11/2021)
- * Match n°21882.1 : Bourgoin Jallieu F.C. / O. Valence (remis du 21/11/2021)

U18 -REGIONAL 2 -Poule C:

Rencontre reprogrammée pour le 09 Janvier 2022

* Match n°22128.1 : Domtac FC / Misérieux Trévoux AS (remis du 20/11/2021)

U18 -REGIONAL 2 -Poule D:

Rencontre reprogrammée pour le 19 Décembre 2021

* Match n°22220.1 : Rhône Crussol 07 / Bron Grand Lyon (remis du 21/11/2021)

U18 -REGIONAL 2 -Poule E:

Rencontre reprogrammée pour le 05 Décembre 2021

* Match n°23308.1 : Eybens O.C. / GFA Rumilly Vallières (remis du 21/11/2021)

DOSSIER: FORFAIT

U15 R2 - Poule B:

Match n° 23033.1 du 13/13/2021

La Commission enregistre le forfait annoncé du Groupement Sources et Volcans et donne match perdu par forfait à ladite équipe avec -1 point pour en reporter le gain de la victoire à l'équipe adverse (Firminy Insersport) sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) en application de l'article 23.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

En outre, le groupement Sources et Volcans Foot (590142) est amendé de 200 €.

F.M.I.

Amende de 25 Euros pour non-transmission de la F.M. ou envoi hors-délai (heure limite réglementaire : dimanche 20h00).

- * F.C. NIVOLET (548844) match n°23260.1 du 13/11/2021.
- * LE PUY FOOT 43 AUVERGNE (554336) match n° 22901.1 du 14/11/2021.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Yves BEGON, Patrick BELISSANT,

Président Département Sportif Secrétaire de séance



TOURNOIS INTERNATIONAUX

RÉUNION DU 15 NOVEMBRE 2021

Autorisations accordées sous réserve de n'apporter aucune perturbation dans le championnat auquel participent les équipes en cause et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de sortie du territoire de la Fédération concernée pour les tournois ayant lieu sur le territoire français.

Accord de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football pour le club suivant :

SUD AZERGUES FOOT:

Organise un tournoi international les 12 et 13 Février 2022 avec la participation de 2 clubs Belges (Union Saint Gilles et Royal Charleroi SC).

Autorisation accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives au coronavirus en vigueur au moment du tournoi.

Il est par ailleurs préconisé de respecter les consignes sanitaires listées sur le site www.gouvernement.fr



ARBITRAGE

RÉUNION DU 15 NOVEMBRE 2021

Président : Jean-Marc SALZA (jmsalza@laurafoot.fff.fr)

Secrétaire : Nathalie PONCEPT

QUESTIONNAIRE ANNUEL SAISON 2021/2022

Le questionnaire annuel des arbitres toutes catégories jeunes et séniors gérés par la CRA (candidats et pré-ligue compris) et des observateurs sera effectué sur un formulaire informatique vendredi 10 décembre 2021 ou dimanche 09 janvier 2022 de 19h30 à 21h30 (1 date au choix, attention après 21h30 il ne sera plus possible d'enregistrer les réponses et de valider le questionnaire) : La semaine suivant chacun des questionnaires, la liste des arbitres et des observateurs ayant réalisé celui-ci sera publié sur le site internet de la LAuRAFoot en rubrique arbitrage.

Une seule réponse possible pour chaque question. Si plusieurs questionnaires sont enregistrés par une même personne (le même jour ou des jours différents) c'est le premier questionnaire enregistré qui sera pris en compte. A la fin du questionnaire ne pas oublier de cliquer sur ENVOYER la mention «Votre réponse a bien été enregistrée » doit s'afficher pour signifier que votre questionnaire a bien été enregistré.

COMPTABILITE

Toutes les questions ou réclamations doivent être adressées exclusivement par mail à comptabilite@laurafoot.fff.fr , aucun dossier ne peut être traité téléphoniquement.

RUBRIQUE DOCUMENTS DE PDO

(EX MON COMPTE FFF)

Les groupes d'observation hors groupe Espoirs FFF sont parus. Les arbitres seniors masculins non promotionnels qui ne se trouvent pas ou qui constatent une erreur doivent envoyer un mail au président de la CRA.

L'annuaire des officiels a été déposé dans cette rubrique. Ceux qui ne l'auraient pas peuvent le demander par mail au service compétitions.

PASS SANITAIRE DES 12-17 ANS

A compter du 30/9, le pass sanitaire devient obligatoire pour les 12-17 ans. Un décret publié au Journal officiel le 30 septembre 2021 précise que les personnes mineures âgées d'au moins douze ans et deux mois doivent présenter un passe sanitaire dans les établissements, lieux, services et événements où il est exigé. Un délai de deux mois est accordé afin de permettre aux adolescents à peine âgés de 12 ans au 30 septembre 2021 de se faire entièrement vacciner contre le Covid-19. Cette disposition vient modifier la foire aux questions (en cours d'actualisation et disponible en téléchargement ci-dessous). Il est également rappelé que l'obligation de pass sanitaire s'applique à la pratique en compétition et lors des séances d'entraînement.

Vous trouverez ci-après le protocole de reprise des compétitions mis à jour : https://laurafoot.fff.fr/simple/protocole-des-competitions-regionales-et-departementales/

RAPPEL

Tout arbitre ayant une licence validée qui n'aurait aucune désignation lors d'une journée complète doit en informer son désignateur.

TESTS PCR

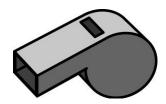
Pour les personnes utilisant un test PCR au titre du pass sanitaire, pour être certain qu'il soit valide lors du contrôle il est impératif que <u>le prélèvement soit effectué moins de 72h avant l'heure du coup d'envoi ou du début de l'évènement concerné.</u>

FORMATIONS INITIALES

D'ARBITRES

Vous trouverez ci-après les informations et conditions d'inscriptions pour les candidats à l'arbitrage : https://laurafoot.fff.fr/arbitrage/devenir-arbitre-les-formations-initiales-arbitres/





DESIGNATEURS

Attention changement d'adresse mail d'Yvon COLAUD.

BEQUIGNAT Daniel	Observateurs AAR1 AAR2 AAR3	Tél : 06 81 38 49 26 Mail : daniel.bequignat@wanadoo.fr
BONTRON Emmanuel	Dési Futsal Observateurs Futsal	Tél : 07 89 61 94 46 Mail : emmanuel.bontron@orange.fr
BOUGUERRA Mohamed	Dési ER R1 R2	Tél : 06 79 86 22 79 Mail : mo.bouguerra@wanadoo.fr
CALMARD Vincent	Dési JAL 1 JAL 2	Tél : 06 70 88 95 11 Mail : vincent.calmard@orange.fr
CLEMENT Louis	Représentant arbitres Conseil de Ligue	Tél : 06 29 06 73 15 Mail : louis.clement58@hotmail.fr
COLAUD Yvon	Observateurs JAL Cand JAL	Té : 07 86 25 57 48 Mail : ycolaud@gmail.com
DA CRUZ Manuel	Futsal	Tél : 06 63 53 73 88 Mail : dacruzmanu@gmail.com
GRATIAN Julien	Observateurs R1 R2	Tél : 06 76 54 91 25 Mail : julien.gratian@orange.fr
MOLLON Bernard	Dési R3 Cand R3 Discipline	Tél : 06 03 12 80 36 Mail : bernard.mollon@orange.fr
ROUX Luc	Dési AAR1 AAR2 AAR3 Foot Entreprise Observateurs R3 CandR3 CandAAR3	Tél : 06 81 57 35 99 Mail : luc.roux@wanadoo.fr
VINCENT Jean-Claude	Dési Cand Pré-Ligue Appel	Tél : 06 87 06 04 62 Mail : jcvincent2607@gmail.com

COURRIER DES ARBITRES

THOUILLEUX Yves: Nous notons votre indisponibilité jusqu'à nouvel ordre.

CARNET ROSE

Amélia et Adèle sont arrivées au sein du foyer de notre collègue Vincent CALMARD et de son épouse.

La CRA adresse ses félicitations aux heureux parents et souhaite un prompt rétablissement à la maman.

EXTRAIT DE PV DU BUREAU PLÉNIER DU 20 SEPTEMBRE 2021

3/ Compétitions 2021/2022.

C/ Désignation des arbitres assistants en U18 et U20 :

Pour les championnats U18 R1 et U20 R2, la Ligue demande aux Districts de lui fournir des arbitres pour pouvoir assurer la désignation de 3 arbitres officiels sur chaque rencontre.

Toutefois, devant faire face à un manque d'arbitres conséquent, la question se pose de ne plus désigner d'arbitres assistants officiels dans l'une de ces compétitions.

 Après réflexion, le Bureau Plénier décide, à titre provisoire et à l'unanimité, de remettre à disposition des Districts les arbitres assistants officiels désignés sur les rencontres du championnat U20 R2, soit un total de 36 arbitres.

Les clubs devront donc fournir les arbitres assistants bénévoles.

D/Traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles : Suite à une question posée lors d'une réunion de clubs, le Bureau Plénier doit clarifier la situation et déterminer la règle à appliquer concernant le traitement des hors-jeux par les arbitres assistants bénévoles.

Avant la fusion, les arbitres assistants bénévoles de l'ex-Auvergne étaient autorisés à lever le drapeau pour signaler les hors-jeux (dans la mesure où ils avaient suivi une formation), alors qu'en ex-Rhône-Alpes cela leur était interdit (car ces derniers, au contraire, n'étaient pas formés).

Après la fusion, le fonctionnement n'a pas changé et les formations envisagées sur le territoire de la Ligue n'ont pu avoir lieu du fait de la pandémie. Il n'y a donc pas d'uniformité de traitement sur tout le territoire.

Après discussion, le Bureau Plénier décide à l'unanimité d'appliquer les règles suivantes :

- Matchs entre équipes de l'ex-Auvergne : les arbitres assistants bénévoles sont autorisés à signaler les hors-jeux.
- Matchs entre équipes de l'ex-Rhône-Alpes : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les horsjeux.
- Matchs entre équipes des deux secteurs : les arbitres assistants bénévoles ne sont pas autorisés à signaler les hors-jeux.

Le Président, La Secrétaire, Jean-Marc SALZA Nathalie PONCEPT

APPEL REGLEMENTAIRE

AUDITION DU 02 NOVEMBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 novembre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°04R: Appel du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON en date du 12 octobre 2021 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de sa réunion en date du 04 octobre 2021 ayant donné la rencontre U16 R1 B face à CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB à rejouer.

<u>Présents</u>: Serge ZUCCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Sébastien MROZEK, Laurent LERAT, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste: Manon FRADIN (Juriste).

En la présence des personnes ci-après :

 M. ALBAN Bernard, représentant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations.

Pour le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON:

- M. JOLY Serge, représentant le Président.
- M. LACHILE David, éducateur.

Pour CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB:

M. MILANESE Patrick, représentant le Président.

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON que :

- Lors de la rencontre, un attaquant de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB a heurté le gardien du club visiteur; que les pompiers sont intervenus pour évacuer le joueur blessé; que CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB s'échauffait pour rester prêt à jouer; que finalement CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB a déclaré qu'ils n'étaient pas aptes à le faire;
- Le match n'a pas été arrêté car c'est CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB qui a refusé de continuer la rencontre; qu'il y a donc eu abandon de terrain; qu'en application de l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, ils doivent donc bénéficier du gain de la rencontre;
- Ils ont versé des sommes importantes pour se déplacer; qu'il restait seulement quatre minutes, ils auraient donc pu reprendre la rencontre;

 Lors de la saison dernière, un incident similaire s'est déroulé et les deux équipes ont repris la rencontre; qu'ils n'ont pas pu se rendre compte de la gravité de l'incident car les joueurs ne sont pas restés près du lieu de l'incident; que le club espère retrouver la même ambiance du match aller au match retour;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MILANESE Patrick, dirigeant de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB, que :

- Suite à un fait de jeu, un de leur joueur a été gravement blessé; qu'il ne pouvait plus bouger et a dû être mis sous morphine et gaz hilarant, ce qui a pu choquer l'équipe; que les pompiers sont arrivés vingt minutes après l'incident; qu'à ce jour, les médecins n'ont pas pu identifier les raisons de son immobilisation;
- L'arbitre a expliqué que si des personnes étaient choquées, il ne ferait pas reprendre la rencontre; que ce n'est pas l'équipe de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB qui a demandé à arrêter le match, mais l'arbitre; que les deux équipes étaient sur le terrain jusqu'au coup de sifflet final;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. ALBAN Bernard, représentant la Commission Régionale des Règlements, que suite au rapport de l'arbitre précisant qu'il a décidé d'arrêter la rencontre, la Commission a jugé qu'elle ne pouvait en tenir rigueur à aucune des deux équipes ; qu'ils ont décidé de donner la rencontre à rejouer ;

Sur ce.

Considérant que la Commission de première instance a donné match à rejouer compte-tenu de la gravité de la blessure du joueur du club recevant qui a pu choquer les acteurs de la rencontre et du fait que c'est l'arbitre, seul, qui a pris la décision d'arrêter la rencontre ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de l'officiel qu'après la prise en charge du joueur blessé par les pompiers, il a convoqué les deux capitaines afin de leur demander s'ils étaient dans la capacité de reprendre la rencontre ; que le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a déclaré être prêt à reprendre la rencontre alors que CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB a, quant à lui, déclaré ne pas l'être ; que l'arbitre précise avoir ensuite décidé de sanctionner le gardien du club visiteur d'un carton jaune suite à la faute, et d'arrêter la rencontre ;

Considérant que la décision d'arrêter la rencontre relève de la stricte appréciation de l'officiel ;

Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, invoqué par le club appelant, n'est pas en mesure de s'appliquer car l'équipe n'a pas été réduite à moins de huit joueurs lors de la rencontre et n'a pas déclaré forfait;

Considérant qu'en outre, il ressort des articles 2 et 7 de la Loi 5 du Guide IFAB des Lois du jeu :

"L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu."

"Les arbitres ne peuvent être tenus pour responsables : [...] d'aucun préjudice causé à une personne physique, à un club, à une entreprise, à une fédération ou à tout autre organisme et qui soit imputé ou puisse être imputé à une décision prise conformément aux Lois du Jeu ou aux procédures normales requises pour organiser un match, le disputer ou le contrôler.

Il peut s'agir de la décision : [...] d'arrêter le match définitivement pour quelque raison que ce soit ; [...]"

Considérant qu'aucune disposition règlementaire ne prévoit la démarche à suivre lorsqu'un arbitre décide d'arrêter la rencontre pour des faits non disciplinaires ;

Considérant qu'à ce titre, la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater la régularité de la procédure ainsi que le bienfondé de la décision prise par la Commission de première instance ;

Considérant que constatant qu'il ne restait que quatre minutes à jouer et convenant aisément des frais importants de déplacement pour le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, la Commission Régionale d'Appel décide que les frais de déplacements du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON seront partagés avec le club de CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB;

Les personnes auditionnées et Madame FRADIN Manon n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale des Règlements lors de sa réunion du 04 octobre 2021 mais <u>ajoute</u> que les frais de déplacement du club visiteur pour le match à rejouer devront être partagés entre le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON et CLUSES SCIONZIER FOOTBALL CLUB.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON.

Le Président, Le Secrétaire,

Serge ZUCCHELLO André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

ω

AUDITION DU 02 NOVEMBRE 2021

La Commission Régionale d'Appel s'est réunie en vidéoconférence le 02 novembre 2021 au siège de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football à Lyon et à son antenne à Cournon d'Auvergne afin d'étudier le dossier suivant :

DOSSIER N°06R: Appel de LEMPDES SP. en date du 27 octobre 2021 contre une décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage — Section Lois du Jeu prise lors de sa réunion en date du 30 septembre 2021 ayant considéré la réserve technique déposée par le club appelant irrecevable en la forme.

<u>Présents</u>: Serge ZUCCHELLO (Président), Bernard BOISSET, Laurent LERAT, Bernard CHANET, André CHENE (Secrétaire), Christian MARCE, Hubert GROUILLER et Jean-Claude VINCENT.

Assiste: Manon FRADIN (Juriste).

En la présence des personnes ci-après :

- M. MROZEK Sébastien, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu.
- M. GHARBI Quasim, arbitre.

Pour LEMPDES SP.:

- M. AFFRAIX Didier, Président.
- M. BOUSQUET David, Vice-Président.

Regrettant l'absence non-excusée de M. BOUZID Cherif, Président du F. C. CLERMONT METROPOLE ;

Jugeant en second ressort,

Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de LEMPDES SP. que :

- Le club n'éprouve aucun grief pour le F.C. CLERMONT METROPOLE; qu'ils réaffirment leur soutien envers le corps arbitral;
- Le club a fait appel contre la décision règlementaire ayant rejeté leur réserve technique faite sur l'entrée en jeu du joueur n°8 à la 20ème minute de jeu qui n'était pas présent au début de la rencontre ; qu'il est entré sans que l'arbitre n'effectue de contrôle d'identité ; que l'éducateur s'est approché de l'arbitre pour déposer une réserve technique mais ce dernier n'a pas souhaité la prendre en compte ; que la majorité des réserves n'a pas été retranscrite dans le PV de l'audition du 30 septembre, notifié fin octobre ; quand il a vu que la

réserve technique n'avait pas été retenue, il a posé des questions auprès de la FFF qui a repris l'expertise menée par la Commission de première instance ; qu'effectivement, la réserve technique doit être déposée au moment du fait de jeu contesté et l'arbitre ne peut pas refuser son dépôt ;

- Le club a pris connaissance qu'un joueur désigné comme remplaçant jouait en tant que titulaire avant que la rencontre ne commence;
- Il est regrettable de recevoir le procès-verbal de la réunion du 30 septembre seulement fin octobre ; qu'ils ont fait appel de la décision suite au relevé de décision ; qu'à ce jour, la décision n'a pas encore été publiée sur le site de la Ligue ni sur footclubs ;
- La rencontre a été perdue sur le terrain et le club ne souhaite pas revenir sur le score de la rencontre ; qu'ils ne veulent humilier personne ;
- Il souhaite que les dysfonctionnements soient connus, entendus et retranscrits ; qu'ils sont déterminés à obtenir une réponse claire et simple ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'officiel que :

- Il est arrivé une heure avant le début de la rencontre et a effectué les vérifications classiques telles qu'il les fait depuis quatre ans;
- Au début de la rencontre, le joueur n°8 du F.C. CLERMONT METROPOLE n'était pas là ; qu'il n'a pas fait le changement sur la tablette et le joueur n°12 est entré à sa place ; qu'à la 20ème minute de jeu, ledit joueur n°8 est arrivé et il a alors procédé à un contrôle de ses équipements en sifflant un arrêt de jeu ; qu'il a ensuite arrêté le jeu et noté la réserve technique sur son cahier car il pensait qu'il ne pouvait pas faire de modifications sur la tablette pendant la rencontre ; qu'il n'a jamais fait l'objet d'une réserve technique et reconnait qu'il aurait du modifier la composition des équipes au début de la rencontre ; qu'il n'a pas fait preuve de mauvaise volonté ; que s'il ne voulait pas la prendre, il serait parti et n'aurait pas pris le temps de la saisir à la fin de la rencontre ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. MROZEK Sébastien, Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu, que :

- La décision a été prise après prise en compte du rapport de l'officiel et du rapport de LEMPDES et audition des parties concernées ; que le dossier concernant la réserve technique a été fortement impacté par le dossier disciplinaire de la même rencontre ;
- Une erreur administrative a entaché le bon déroulement de la procédure; que si le relevé de décision est paru au lendemain de la réunion, le compte-rendu a été notifié tardivement;
- La réserve a été déclarée comme étant non recevable en la forme parce que la réserve technique n'a pas

- été déposée au moment opportun, comme l'indique l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF; qu'en effet, elle aurait dû être déposée au premier arrêt de jeu suivant la commission de la supposée faute technique; qu'il aurait dû interpeller l'arbitre de la rencontre et déposer sa réserve technique, soit avant le coup d'envoi s'il en avait eu matériellement le temps, soit, au plus tard, au premier arrêt de jeu qui a suivi le coup d'envoi;
- En outre, il tient à préciser que même si la réserve était recevable en la forme, elle ne l'aurait pas été sur le fond ; qu'en effet, en application de la Loi 3 § 5 du Guide IFAB sur les Lois du Jeu, si un joueur inscrit comme remplaçant débute le match à la place d'un joueur inscrit comme titulaire et que l'arbitre n'est pas informé de ce changement, ce dernier autorise le joueur inscrit comme remplaçant à continuer le match ; qu'aucune sanction disciplinaire ou conséquences règlementaires n'en découlent ; que si cela ne constitue pas une infraction alors que le club permute sciemment deux joueurs, un titulaire et un remplaçant, avant le match, cela ne peut pas consister en une mauvaise interprétation des lois du jeu si l'arbitre a été prévenu
- Si le refus de prendre la réserve technique incombe à l'arbitre, l'erreur concernant le moment du dépôt incombe au club de Lempdes Sp.;

Sur ce,

Attendu que l'article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que,

- « 1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :
- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu;
- c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu :
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu;
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
- 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitresassistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de

l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- 3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
- 4. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier, ainsi que de l'audition des personnes indiquées ci-dessus, que :

- Le joueur n°8 du F.C. CLERMONT METROPOLE inscrit comme tel sur la FMI n'était pas présent au début de la rencontre, élément dont avait connaissance LEMPDES SP. et l'arbitre;
- Le joueur n°12 du F.C. CLERMONT METROPOLE inscrit en qualité de remplaçant sur la FMI a débuté la rencontre en lieu et place du joueur n°8, élément dont avait connaissance LEMPDES SP. et l'arbitre;
- Il n'y a pas eu de modification de composition des équipes;
- A la 20ème minute de jeu, le joueur n°8 du F.C.
 CLERMONT METROPOLE est arrivé et est entré en jeu;
- A la 20ème minute de jeu, l'éducateur de LEMPDES SP. a indiqué à l'officiel vouloir déposer une réserve technique quant à l'entrée en jeu du joueur n°8 à la 20ème minute de jeu alors qu'il figurait titulaire sur la FMI et la participation du joueur n°12 en qualité de titulaire alors qu'il était inscrit comme remplaçant sur la FMI;
- Le manque de coopération de l'arbitre dans le dépôt de la réserve technique ;

Considérant qu'en l'occurrence, le fait que le joueur n°8 du F.C. CLERMONT METROPOLE ne soit pas présent au début du match et que le joueur n°12 l'ait remplacé sans que la composition ne soit modifiée est une information que les acteurs de la rencontre avaient en leur possession au début du match ;

Considérant qu'il convient de rappeler que pour être recevable en la forme, une réserve technique se doit d'être déposée au premier arrêt de jeu suivant le fait de jeu contesté afin de respecter l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF;

Considérant que c'est à juste titre que la Commission de première instance a relevé que le dépôt de la réserve technique a été fait tardivement puisque l'éducateur a informé l'officiel à la 20ème minute de jeu seulement de son intention d'en déposer une ;

Considérant qu'en ce sens, la Commission de céans ne peut que confirmer l'irrecevabilité en la forme de la réserve technique ;

Considérant que comme a pu le rappeler la Commission Régionale de l'Arbitrage, Section Lois du Jeu, si l'erreur dans la procédure du dépôt d'une réserve technique incombait à l'officiel, elle serait passée outre cette dernière sous réserve du respect des dispositions de l'article 146 desdits Règlements ;

Considérant que du fait de l'irrecevabilité en la forme de la réserve technique, il n'y a pas lieu de procéder à son examen sur le fond ; que toutefois, la Commission Régionale de l'Arbitrage a fait preuve de démagogie en expliquant les raisons qui auraient conduit à l'irrecevabilité sur le fond de la réserve technique si cette dernière avait été déposée au moment opportun ; que la Commission d'Appel ne juge pas nécessaire de revenir sur ces dispositions ;

Considérant enfin que la Commission de céans concède en tout sens l'erreur administrative de la LAuRAFoot dans le retard de la notification du compte-rendu de l'audition en première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant participé ni aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN n'ayant pas participé à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- Confirme la décision prise par la Commission Régionale de l'Arbitrage – Section Lois du Jeu lors de sa réunion du 30 septembre 2021.
- Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de LEMPDES SP..

Le Président, Le Secrétaire,

Serge ZUCCHELLO Bernard BOISSET

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale de Section des Lois du Jeu de la F.F.F. (juridique@fff.fr) dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision dans les conditions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..



CONTROLE DES MUTATIONS

RÉUNION DU 15 NOVEMBRE 2021

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président: M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

FC CHAPONNAY MARENNES – 546317 – MARCY Alex (senior) – club quitté : AS DIEMOZ (516290)

US LA MOTTE SERVOLEX – 504511 - HIRSCH Quentin (U13), DELAFOSSE Paul et EDMONDS Marcel (U15) – club quitté : FC SUD LAC (533608)

Enquêtes en cours.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou

REFUS D'ACCORD

DOSSIER Nº 201

<u>US VENDATOISE – 519999 – KEITA Aboubacar</u> (<u>senior</u>) – <u>club quitté</u> : <u>RC VICHY (508746)</u>

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que le motif invoqué est le manque d'effectif, Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que le joueur n'a pas renouvelé sa licence au sein du club quitté pour cette saison et qu'il ne peut être considéré de ce fait comme pouvant manquer à l'équipe,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande du RC VICHY de ne pas libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 202

<u>US VENDATOISE - 519999 - DEVORSINE Lionel</u> (senior) - club quitté : SC GANNATOIS (508733) Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti,

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée par le joueur pour justifier d'une éventuelle dette,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 203

<u>CEBAZAT SPORTS – 510828 – SMADJA</u> <u>VIGIER Camille (senior F) – club quitté :</u> <u>BOULOGNE</u>

BILLANCOURT AC (Lique de Paris Ile de France)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant la joueuse en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Paris Ile de France en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de BOULOGNE BILLANCOURT AC,

Considérant que le club quitté, n'a pas répondu à la Commission suite à la demande effectuée auprès de ladite Ligue,

Considérant que le club quitté n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère la joueuse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 204

ES PIERREFORTAISE - 510833 - IRIMIA Costi (U15) - club quitté : ES RIOMOIS CONDAT (508748)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que celle-ci avait pour motif une raison financière,

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant également qu'il n'a pas fourni la reconnaissance signée par le responsable légal du joueur pour justifier de la dette, Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 205

CO DONZEROIS - 504332 - MUNUERA Thomas (senior) - club quitté : BOLLENE FOOT (Ligue de Mediterranée)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que l'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que la Ligue régionale d'accueil peut toujours se prononcer en cas de refus abusif du club quitté de délivrer son accord,

Considérant que s'agissant d'une mutation interligue, et conformément à l'article 193 desdits Règlements Généraux, la Ligue de Mediterranée en qualité de Ligue quittée, a été amenée à transmettre les motifs d'opposition de BOLLENE FOOT,

Considérant que le club quitté, n'a pas répondu à la Commission suite à la demande effectuée auprès de ladite Ligue,

Considérant que le club n'a pas exprimé de réelles justifications et que cette absence de réponse peut être considérée comme abusive en l'absence de motif,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER Nº 206

<u>UO ALBERTVILLE – 580955 – CLEMENT</u> <u>ROCHIAZ Johann (senior) – club quitté : US</u> <u>GRIGNON (522095)</u>

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite à l'absence de réponse du club quitté pour la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique,

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot),

Considérant que la Commission ne peut prendre en compte que le motif pour manque d'effectif sans considération des autres éléments non reconnus à l'article cité ci-dessus,

Considérant que le club a fait une entente avec le club de l'AS HAUTE COMBE DE SAVOIE et qu'il faut prendre en compte l'effectif des deux clubs,

Considérant qu'il ressort du contrôle au fichier que l'effectif est suffisant au vu du nombre d'équipes inscrites,

Considérant les faits précités,

La Commission rejette la demande de l'US GRIGNON de ne pas libérer le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN



REGLEMENTS

RÉUNION DU 15 NOVEMBRE 2021

(PAR VISIOCONFÉRENCE ET VOIE ÉLECTRONIQUE)

Président : M. CHBORA

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, LOUBEYRE Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs): Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

DECISION RECLAMATION

Dossier N° 25 R3 G

O. Belleroche1 N° 541604 Contre FC Lyon 2 N° 505605

Championnat : Senior - Niveau : Régional 3 - Poule : G - Match N° 23456164 du 06/11/2021.

Réclamation du club du FC Lyon sur la participation du joueur SALIGNAT Eliot, licence n° 2543042856 du club de l'Olympique Belleroche, au motif que ce joueur est suspendu d'un match ferme suite à trois avertissements, avec date d'effet du 01/11/2021. Ce joueur était en état de suspension et ne devait donc pas être inscrit sur la feuille de match.

DÉCISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club du FC Lyon formulée par courriel en date du 09/11/2021;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 09/11/2021 au club de l'O. Belleroche, qui a alors pu faire part de ses remarques ;

Considérant que le joueur SALIGNAT Eliot, licence n° 2543042856 du club de l'O. Belleroche, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 27/10/2021, d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 01/11/2021;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition » :

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 29/10/2021 et qu'elle n'a pas été contestée; que l'équipe première Senior de l'O. Belleroche n'a pas disputé de rencontre officielle depuis le 01/11/2021;

Considérant que le joueur SALIGNAT Eliot n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission régionale des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Olympique Belleroche 1 et en reporte le gain à l'équipe du FC Lyon 2. Le club de l'Olympique Belleroche est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club du FC Lyon.

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur SALIGNAT Eliot, licence n° 2543042856, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une suspension d'un match ferme à compter du 22/11/2021 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

(En application de l'art. 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot)

Olympique Belleroche 1 : -1 Point 0 But FC Lyon 2 : 3 Points 3 Buts

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

8612

8612

8612

8612

8612

8612

TRESORERIE

Relevé n°1 – Saison 2021/2022

545000

547365

551454

563692

580601

581760

FC LA PLANEZE

LES TERNES FC

JORDANNE FC

CEZALLIER ALAGNON FC

ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES

CERE ET LANDES US

RAPPEL

RETRAIT 2 POINTS AVEC SURSIS

Pr	TRAIT 2 POINTS AVEC SURS	rie .	301/00	ESPINAL TIRAC FOOTBALL JEUNES	0012
177	EIRAII ZI OINIS AVEC SORS	رزان	506294	ST DESIRE US	8611
	(PV DU 02/11/2021)		506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
			514333	BELLENAVES AS	8611
508947	ST ANGEL ESP	8614	517714	YGRANDE SC	8611
517221	BEAUREGARD VEND.	8614	520000	EBREUIL US	8611
522497	DORAT FC	8614	523144	LE BOUCHAUD ES	8611
523920	THURET ES	8614	523747	TOULON AS	8611
525423	PASLIERES NOALHAT	8614	529618	BEAUNE D'ALLIER	8611
528789	SAYAT ARGNAT FC	8614	535017	LIMOISE FC	8611
531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614	539106	MONTLUCON CHATELARD	8611
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614	544105	PARAY LORIGES CS	8611
542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614	560751	ASSOCIATION F.C. EBREUIL	8611
551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614	560822	ATHLETIC SPORTING COULANGEOIS	8611
552191	AS FRANCO-ALGERIENNE	8614	581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
552635	ST MAURICE BIOLLET FC	8614	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
553583	BOUZEL FC	8614	549817	GROUP OLYMPIQUE DU BAS CHABLAI	8607
560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614	550866	ARTHAZ SPORTS	8607
580877	RANDAN FC	8614	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBAL	L 8607
581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614	581744	GROUP FOOTBALL DE LALBANAIS 74	8607
581980	SAINT-DIER F.C.	8614	582558	C CULT BOSNIAQUE DZEMAT ANNECY	8607
582228	LAQUEUILLE R. C	8614	560854	APREMONT FC	8606
582731	FOOTBALL CLUB CLERMONT METRO	8614	563567	BIOLLAY PRO FOOTBALL CLUB	8606
582753	FOOTBALL CLUB THIERS AUVERGNE	8614	582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
615578	ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS	8614	500081	A.S.UNIV.LYON	8605
680761	FOOT ROUTES 63	8614	504674	A.S. LIMAS	8605
504271	STE SIGOLENE AG	8613	504801	F C DE BULLY	8605
516921	TIRANGES US	8613	517095	F.C. DE CORBAS	8605
526529	GRAZAC LAPTE AS	8613	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
526939	COHADE CO	8613	538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
527434	ST PIERRE EYNAC	8613	538866	A.S. LOCATAIRES DE BANS F.C.	8605
528787	ST PIERRE DUCHAMP	8613	541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605
528862	CERZAT ST PRIVAT	8613	548812	F.C. LA SEVENNE	8605
531380	LE BRIGNON AS	8613	552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA	8605
532757	ST VINCENT AS	8613	553949	CS LYON 8	8605
541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613	560150	AC MEYZIEU	8605
	AIGUILHE FOOTBALL CLUB	8613	563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	
563708	VILLENEUVE D ALLIER ST ILPIZE AS	8613	582754	ASSOCATION SPORTIVE D AVENIR	8605
563712	DEVES FOOT 43 TENCE FOOTBALL CLUB	8613	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONG	
580968		8613	590385	SC BRON TERRAILLON PERLE	8605
581763 653716	VELAY SUD 43 MICHELIN ASL	8613 8613	609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605
			614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
516807	TALIZAT AS COLTINES FC	8612	663929	AS AMALLIA	8605
523148 524350	LABROUSSE VEZELS US	8612 8612	682043	AS DHL LYS	8605
			682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
525997 528267	BESSE US APCHON JS	8612 8612	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
528267 529490	ANGLARDS ST FLOUR	8612	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
540377	ST PONCY AS	8612	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
340377	STI ONCI AS	0012	841949	A. RENAULT SP.F.	8605

8614

8614

8613

	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605	533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
	849801	F.C. SAINT POTHIN	8605	539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602
	860326	BANDE DE POTES	8605	544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
	863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER F	8605	552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602
	881033	OLTV LYON 08	8605	554434	FC ROCHETOIRIN	8602
	881562	ENTENTE CONSTRUCTION CENTRE EST	8605	564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
	882048	A.S. LA VICTOIRE	8605	564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605	581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602
	504768	AV.S. NOIRETABLE	8604	609367	C.O.S.CATERPILLAR GR	8602
	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604	682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602
	611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604	781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
	614387	C.S. DES TRAMINOTS STEPHANOIS	8604	860497	AS LES GUEULES NOIRES	8602
	653060	U FOOTBAL DU CHAMBON FEUGEROLL	8604	860873	FOOTBALL CLUB DE FOUR	8602
	853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604	521796	F.C. PRIAY	8601
	517343	INTER HTE HERBASSE A CREPOL	8603	525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
	533092	VIVAR'S C. SOYONS	8603	526190	C.S. DE BEON	8601
	550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603	551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601
	554458	FOOTBALL CLUB RAMBERTOIS	8603	552540	FUTSAL COTIERE DE L AIN	8601
	560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES		560936	OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN	8601
	581219	F C ROYANS VERCORS	8603	580583	MIRIBEL FOOT	8601
	581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	881612	F. C. DE BALAN	8601
	582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603	882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601
	533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	8602			
- 1						

615578

680761

526939

RETRAIT SUPPLÉMENTAIRE DE 3 POINTS AVEC SURSIS

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°01 au 15/11/2021. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une <u>pénalité supplémentaire d'un retrait de trois points avec sursis au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.</u>

Il est précisé que ces trois points avec sursis s'ajoutent aux deux points avec sursis infligés lors de la réunion du 02/11/2021. Les clubs listés ci-dessous ont donc au total cinq (5) points avec sursis de pénalité.

508947	ST ANGEL ESP	8614
522497	DORAT FC	8614
523920	THURET ES	8614
525423	PASLIERES NOALHAT	8614
528789	SAYAT ARGNAT FC	8614
531700	BIBLIOT PORTUG CLERM	8614
533162	AS.SP.DES PORTUGAIS DE RIOM	8614
542828	US VAL DE COUZE CHAM	8614
551900	AMICALE SPORTIVE SUGERIENNE	8614
553583	BOUZEL FC	8614
560904	UNION SPORTIVE EGLISENEUVE	8614
580877	RANDAN FC	8614
581497	THIERS FUTSAL CLUB	8614
581980	SAINT-DIER F.C.	8614
582228	LAQUEUILLE R. C	8614
582731	FOOTBALL CLUB CLERMONT METROPOLE	8614
582753	FOOTBALL CLUB THIERS AUVERGNE	8614

527434	ST PIERRE FYNAC	8613
528787		8613
528862	CFRZAT ST PRIVAT	8613
	02.12.11 01.1111111	
532757	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	8613
541413	LA CHAPELLE D'AUREC	8613
550831	AIGUILHE FOOTBALL CLUB	8613
563708	VILLENEUVE D ALLIER ST ILPIZE AS	8613
563712	DEVES FOOT 43	8613
580968	TENCE FOOTBALL CLUB	8613
653716	MICHELIN ASL	8613
516807	TALIZAT AS	8612
523148	COLTINES FC	8612
524350	LABROUSSE VEZELS US	8612
525997	BESSE US	8612
528267	APCHON JS	8612
529490	ANGLARDS ST FLOUR	8612
545000	FC LA PLANEZE	8612
547365	LES TERNES FC	8612
551454	JORDANNE FC	8612
563692	CEZALLIER ALAGNON FC	8612
580601	CERE ET LANDES US	8612
581760	ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES	8612
506295	ST ENNEMOND SPORT	8611
514333	BELLENAVES AS	8611
517714	YGRANDE SC	8611
520000	EBREUIL US	8611
523144	LE BOUCHAUD ES	8611

ASC TRAMINOTS CLERMONTOIS

FOOT ROUTES 63

COHADE CO

_			
	523747	TOULON AS	8611
	529618	BEAUNE D'ALLIER	8611
	535017	LIMOISE FC	8611
	539106	MONTLUCON CHATELARD	8611
	560751	ASSOCIATION F.C. EBREUIL	8611
	560822	ATHLETIC SPORTING COULANGEOIS	8611
	581761	NOYANT CHATILLON F.C.	8611
	582394	PRESLES FOOTBALL CLUB	8611
	549817	GROUP OLYMPIQUE DU BAS CHABLAI	8607
	550866	ARTHAZ SPORTS	8607
	564119	INTERNATIONAL ACADEMY OF FOOTBALL	
	581744	GROUPET FOOTBALL DE LALBANAIS 74	8607
	582558	CENTRE CULT BOSNI DZEMAT ANNECY	8607
	560854	APREMONT FC	8606
	563567	BIOLLAY PRO FOOTBALL CLUB	8606
	582375	ATHLETIC CLUB FUTSAL	8606
	500081	A.S.UNIV. LYON	8605
	504674	A.S. LIMAS	8605
	504801	F C DE BULLY	8605
	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
	538622	F.C. ANDEOLAIS	8605
	538866	A.S. LOCATAIRES DE BANS F.C.	8605
	541676	FC CORMORIENS DE LYON	8605
	548812	F.C. LA SEVENNE	8605
	552969	CLUB SPORTIF ANATOLIA	8605
	553949	CS LYON 8	8605
	560150	AC MEYZIEU	8605
	563893	ATHLETIC CLUB PIERRE-BENITE OULLINS	8605
	582754	ASSOCATION SPORTIVE D AVENIR	8605
	590353	AS LYON REP DEMOCRATIQUE DU CONGC	8605
	590385	SC BRON TERRAILLON PERLE	8605
	609191	AS ATOCHEM ST FONS	8605
	614196	AIR SPORT REXROTH VENISSIEUX	8605
	663929	AS AMALLIA	8605
	682043	AS DHL LYS	8605
	682121	A. S. COURTHIAL VERPILLERE	8605
	690374	PLISKA FOOTBALL CLUB	8605
	690582	AS FOOT SERV INFRA. DEFENSE LYON	8605
	839395	SC ETUD.LYON VILLEUR	8605
	841949	A. RENAULT SP.F.	8605
	847311	LA LYONNAISE DU CRAMPON 97	8605
	849801	F.C. SAINT POTHIN	8605
	860326	BANDE DE POTES	8605
	863932	ASSOCIATION SPORTIVE SPORT PLAYER ${\sf F}$	8605
	881033	OLTV LYON 08	8605
	882048	A.S. LA VICTOIRE	8605
	882491	ASSOCIATION CULTURELLE AFRICAINE DE	8605
	504768	AV.S. NOIRETABLE	8604
	582645	O.S. DE TARANTAIZE-BEAUBRUN	8604
	611189	FC C.HOSP GAL ST CHA	8604
	614387	C.S. DES TRAMINOTS STEPHANOIS	8604
	653060	U FOOTBALLEURS DU CHAMBON FEUGE	8604
	853600	AB FOOTBALL TERRENOIRE	8604
	533092	VIVAR'S C SOVONS	8603

550472	ASSOCIATION CEVENOLE VIVAROISE	8603
554458	FOOTBALL CLUB RAMBERTOIS	8603
560358	BEACH TEAM CEVENNES MERIDIONALES	8603
581219	F C ROYANS VERCORS	8603
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603
582494	U. S. VAL DE LIGNE	8603
533035	A.J.AT. VILLENEUVE GRENOBLE	8602
533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE	8602
539465	MISTRAL F.C. GRENOBLE	8602
544257	VETERANS F.C. SILLANS	8602
552202	GAZELEC OMINISPORTS	8602
554434	FC ROCHETOIRIN	8602
564092	GRENOBLE FUTSAL	8602
564127	PAYS ROUSSILLONNAIS SPORTING CLUB	8602
581535	L'ARBRE DE VIE BERJALLIEN	8602
609367	C.O.S.CATERPILLAR GR	8602
682488	A.T.S.C.A.F ISERE	8602
781983	ENT. GRESIVAUDAN FOOT FEMININ	8602
860497	AS LES GUEULES NOIRES	8602
521796	F.C. PRIAY	8601
525874	A.S. ST LAURENTIN	8601
551599	CHATEAU FOOTBALL CLUB	8601
560936	OLYMPIQUE RIVES DE L'AIN	8601
580583	MIRIBEL FOOT	8601
882081	FOOT5 CLUB SO CLUB	8601

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Relevé n°2 - Saison 2020/2021

Lors de sa réunion en date du 27 septembre 2021, le Bureau Plénier de la LAuRAFoot a constaté que certains clubs ont eu des délais de paiement pour le relevé n°2 dont ils n'auraient pas dû bénéficier. « Par soucis d'équité entre les clubs, le Bureau Plénier décide que les sommes dues au titre du relevé n°2 de la saison 2020-2021 seront à payer en même temps que le relevé n°1 de la saison 2021-2022 édité mi-septembre, qui de toutes façons les inclut ».

Il a été décidé qu'« en cas de non-respect des délais de paiement inscrits au sein de l'article 47 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, sauf échéancier dûment accepté par le trésorier, les sanctions prévues à l'article 47.3 seraient mises en œuvre. Il apparait que ce sont les sanctions prévues à l'étape 2 de l'article 47.3 (cas de non-paiement pour les relevés n°2) qui devraient s'appliquer, à savoir le retrait immédiat de points fermes et non avec sursis (comme prévu à l'étape 1) ».

A cette suite, la Commission de céans a constaté que le paiement de la totalité du relevé n°2 n'a pas été effectué au 15/11/2021 pour les clubs ci-dessous.

La Commission Régionale des Règlements leur inflige une pénalité d'un retrait supplémentaire de <u>six points ferme</u> au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé (Etape n°2 de l'article 47.3).

Il est précisé que ces six points ferment s'ajoutent aux quatre points ferme infligés lors de la réunion du 02/11/2021. Les clubs listés ci-dessous ont donc au total dix (10) points fermes de pénalité.

664082	UMICORE FOOT	8602
554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
521296	VILLEBRET AS	8611
526731	PORTUGAL FC CLERMONT AUBIERE	8614
582590	LEMPDES SPORTS FUTSAL	8614
580903	NEYRAT FOOT MOSAIC	8614
547363	ISSOIRE 2 FC	8614
590198	CLERMONTOISE JEUNESSE UNION	8614

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

RAPPEL

Les clubs listés ci-dessous, n'étant pas à jour vis-à-vis de la Trésorerie en fin de saison 2020-2021 et n'ayant effectué aucune démarche auprès de la Ligue pour la mise en place d'une mesure d'accompagnement,

Conformément à l'article 47.4 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, aucune demande de licence ne pourra être effectuée et aucune équipe des clubs concernés ne pourra débuter la saison 2021/2022 tant que la situation ne sera pas régularisée :

512250	U.S. VONNASIENNE	8601
552561	FOOTBALL CLUB DE BELLEY	8601
582053	RACING CLUB VIRIEUX FUTSAL	8602
544713	S.C. ROMANS	8603
580660	A.S. ROMANS	8603
563598	ASSOCIATION DES JEUNES CHAPELLOIS	8604
582486	RENCONTRE DES PEUPLES	8604
549914	GONES FUTSAL CLUB LYON	8605
508950	MOULINS PTT	8611

Il est recommandé à ces clubs de prendre contact le plus rapidement possible avec le Pôle Financier de la LAuRAFoot pour procéder à la régularisation de leur situation (Par téléphone au 04.72.15.30.25 ou par mail <u>comptabilite@laurafoot.fff.fr</u>).

Toute régularisation doit intervenir **avant le jeudi midi** pour que la ou les équipes des clubs concernés ne soient pas déclarées « forfait » pour leur match du week-end.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,	Secrétaire de la
	Commission,

Khalid CHBORA Bernard ALBAN

